Statuts de la société 800 mètres

Le soussigné :

Stéphane Puis, né le 3 décembre 1966 à Paris 4eme, de nationalité française, marié, demeurant 29 avenue de Paris 78 000 Versailles, a établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Article 1 : Forme

L'associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle, et devient l'actionnaire de ladite SASU.

Cette SASU est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Nouveau Code de commerce

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Nouveau Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil

- les dispositions des présents Statuts.

Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée unipersonnelle a pour objet : le conseil aux entreprises et entrepreneurs, conseil opérationnel, management d'entreprises, direction d'entreprises, formation, enseignement, écriture de livres et articles ainsi que participation à des conférences et évènements.

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est « 800 mètres » et a pour sigle « 800 mètres »

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi au domicile du représentant légal soit au 29, avenue de Paris 78 000 Versailles. La durée de cette domiciliation ne peut être supérieure à 5 ans.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

L'établissement principal est fixé à la même adresse que le siège social.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Stéphane Puis apporte une somme en numéraire de 5 000 €.

La somme de 5 000 € a été déposée au crédit d'un compte au nom de la société en formation à la banque Société Générale, Beauvais Gambetta, 15 rue Gambetta 60 000 Beauvais.

Il n'y a pas d'apport en nature.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 5 000 €. Il est constitué de 50 actions ayant chacune une valeur nominale de 100€.

Stéphane Puis détient les 50 actions. Les actions sont intégralement libérées lors de la constitution de la société.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de un an à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des

sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de un an à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de cession des actions, un droit de priorité est reconnu aux actionnaires. Il en va de même en cas d'augmentation du capital.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

L'actionnaire a droit à une fraction des bénéfices de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Les actions sont librement transmissibles.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Stéphane Puis. Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et dispose de tous les pouvoirs.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice se terminera au 31 décembre de l'année de la création.

Article 12 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président veille à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés à l'actionnaire dans les 5 mois qui suivent la clôture pour approbation.

Article 13 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

L'actionnaire unique est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 14 : Dissolution – Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision de l'actionnaire unique,
- décision de justice,
- décès de l'actionnaire.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Fait le 14 février 2024 à Versailles en 5 exemplaires.

Stéphane Puis

Puis le 14-02-2024